



Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2011-147

Version PDF

Ottawa, le 3 mars 2011

Droits de licence de radiodiffusion – partie I

1. Le *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion* (le Règlement) prévoit que certaines entreprises de radiodiffusion doivent payer des droits de licence de la partie I. L'article 9(1) du Règlement énonce les éléments qui servent au calcul des coûts de la réglementation.
2. Conformément à l'article 10 du Règlement, le Conseil annonce, par le présent avis public, que les coûts totaux estimés de la réglementation de radiodiffusion du Conseil pour l'exercice financier 2011-2012 se chiffrent à 29,881 millions de dollars.
3. Le rajustement annuel auquel fait référence l'article 8(2) est de 2,060 millions de dollars pour l'exercice financier 2009-2010.
4. En tenant compte du rajustement indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, le montant net de la facturation pour les droits de licence de la partie I s'élève à 31,941 millions de dollars pour l'exercice financier 2011-2012, soit 3,871 millions de dollars de moins qu'en 2010-2011 (une baisse de 10,8 %), où la facture nette s'élevait à 35,812 millions de dollars. Cette baisse est principalement attribuable à la fin de deux années de financement temporaire destiné aux activités de radiodiffusion du CRTC et énoncé dans *Avis d'augmentation temporaire des droits de licence de radiodiffusion de la partie I et des droits de télécommunications du CRTC*, circulaire de radiodiffusion CRTC 2007-9, 21 décembre 2007.

Secrétaire général